

Avis A E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 26 MARS 2015

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Affaire suivie par Frédéric BAEY
Tél. direct : 04 42 91 59 05
E-mail : frederic.baey@developpement-durable.gouv.fr

FB/EC - 31.03.15
D/Aix/0085-2015 - ICPE
S3IC 64-12101-P3

La Directrice Régionale

à



Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
BITRPM
Hôtel de la Préfecture
Place Félix Baret
CS 80001

- Objet** : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 19 novembre 2014 de la société SAUGAL FERS en vue d'exploiter un
centre de transit, regroupement et tri de déchets métalliques sur la commune de MEYREUIL
- Réf.** : Transmissions préfectorales du 20 février 2015
- P. J.** : Avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1-1, R. 122-13 et R. 122-14 du
code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur
l'évaluation environnementale du projet en objet.

À la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'avis de l'autorité
environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis doit
être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice de la DREAL PACA et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

Patrick COUTURIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

26 MARS 2015

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, rue Albert Einstein

CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

☎ 04.42.91.59.00
☎ 04.42.38.92.55

Affaire suivie par Frédéric BAEY
frédéric.baey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.42.91.59.05

FB/EC - 31.03.15
D/Aix/0084-2015 - ICPE
S3IC 64-12101-P3

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour une création d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation d'exploiter.
Centre de transit, regroupement et tri de déchets métalliques de la société SAUGAL FERS sur la commune de MEYREUIL.

Réf. : Demande en date du 19 novembre 2014 de la société SAUGAL FERS
Transmission préfectorale du 20 février 2015, reçue à Aix le 25 février 2015
Avis de l'Agence Régionale de santé (ARS PACA) du 24 mars 2015.

1 - Présentation du projet

La société SAUGAL FERS est spécialisée dans le transit, le regroupement et le tri des métaux ou de déchets de métaux.

Elle projette d'implanter une installation sur la commune de MEYREUIL, dans la zone d'Activités du Pontet.

L'établissement SAUGAL FERS exercera les activités de :

- récupération, stockage et vente de métaux ferreux et non ferreux,
- centre de transit de batteries, de DEEE, de pièces graisseuses et de chiffons souillés.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en référence notamment aux rubriques de la nomenclature n°2713 (transit, regroupement et tri de déchets métalliques) et 2791 (cisailage de ces mêmes déchets métalliques).

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

2 - Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 26 janvier 2015 pour être soumises à son avis.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface = 2 000 m ²	A (1km)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité maximum de déchets traités = 30 t/j	A (2km)
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de déchets dangereux = 5 t	D
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume maximal de déchets non dangereux = 200 m ³	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité maximale = 1,15 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale = 0,2 m ³	NC
1435	Stations-service	Volume annuel équivalent = 4,8 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume maximal de DEEE entreposé = 30 m ³	NC

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone protégée ; le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est en effet inclus ni dans une ZNIEFF terrestre, géologique ou maritime, ni dans un parc naturel régional, ni dans une zone Natura 2000 ou ZICO ; les zones protégées les plus proches sont situées à environ 6 km au nord-est (Montagne Sainte Victoire) et sud (Chaîne de l'Etoile - Massif du Garlaban) du site. L'étude d'incidence Natura 2000 et les inventaires faunistiques et floristiques réalisés n'ont pas mis en relief d'enjeux particuliers.

Les terrains supports du projet d'implantation sont constitués d'espaces utilisés actuellement par leur propriétaire pour entreposer du matériel. En l'état, le site ne présente pas de trace de pollution superficielle et de zone potentiellement dangereuse.

La clôture séparant le site de l'habitation voisine a été rehaussée à une hauteur de 5 mètres de haut. La hauteur maximale des dépôts de ferrailles ne dépassera pas 5 mètres.

Le trafic estimé de véhicules s'élèvera à environ 17 mouvements par jour (14 mouvements/jour pour le personnel et 3 mouvements/jour pour l'activité). Les mouvements quotidiens induits par le projet représenteront 0,06% du trafic total de la RD6 et 0,6% du trafic total de la RD58.

Le site est inclus à l'intérieur du périmètre du SDAGE du bassin versant Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le projet est concerné par le règlement du SDAGE 2010-2015 pour la poursuite des efforts de lutte contre les pollutions d'origines domestique et industrielle.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend correctement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes (voire temporaires) du projet sur l'environnement. L'étude ne comporte pas de conclusion générale sur l'impact de l'installation, mais elle ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et proportionnée aux enjeux.

Les chapitres « *Résumé non technique de l'étude d'impact* » (13 pages) et « *Résumé non technique de l'étude de dangers* » (7 pages) comportent un résumé de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de dangers qui abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

L'étude des risques sanitaires a été réalisée sous une forme qualitative comme le prévoit la circulaire du 9 août 2013. Il en ressort qu'en matière d'émissions atmosphériques, les activités du site engendreront une augmentation de 0,6% des concentrations moyennes mesurées, n'améliorant ainsi pas une situation déjà dégradée de la qualité de l'air.

Par ailleurs, il sera imposé à l'exploitant, au travers son arrêté préfectoral d'autorisation, de faire réaliser une campagne de mesures de bruit au démarrage des activités sur le site ainsi que la mise en place d'un dispositif anti-retour d'eau afin de protéger le réseau d'adduction public d'eau potable.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Dans ce cas, les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prendront en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône,



Patrick COUTURIER